



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles,

[...] [...] Monsieur le Commissaire Divisionnaire,

En sa séance du 13 novembre 2007, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte déposée contre monsieur [...], membre de votre zone, suite au fait que, lors de la constatation d'une infraction à Anderlecht, le 5 juin 2007, ce dernier aurait refusé de s'exprimer en néerlandais et se serait, en outre, comporté de manière inconvenante.

A la demande de renseignements en la matière, introduite par la Commission, vous avez répondu ce qui suit (*traduction*).

"J'ai immédiatement chargé le service Stratégie et Appui au Management (STRQ) de procéder à une analyse des faits évoqués par vous, afin de pouvoir réagir à votre demande dans les plus brefs délais.

De cette analyse il ressort que:

- 1) les faits évoqués ne paraissent pas être exacts dans le sens où:*
 - a. l'agent de police concerné établit dans sa langue véhiculaire, en date du 05/06/2007, un rapport administratif portant la référence 007809/07 et précisant que le dénommé [...] s'était exprimé spontanément en français, avait fait preuve d'agressivité et, gestes à l'appui, avait adopté une attitude vexante envers l'agent de police qui l'avait interpellé (parce que son véhicule se trouvait garé sur le trottoir);*
 - b. l'agent de police concerné est connu de ses supérieurs comme un agent correct, quoique sévère et imperturbable;*
 - c. le même jour, il reçut la visite du père de monsieur [...] qui, à son tour, se montra verbalement agressif, tout en réclamant de la compréhension pour son fils dont le comportement altéré était influencé par la prise de médicaments, notamment suite au décès récent de son enfant;*
 - d. le "père" menaçait de déposer plainte, jugeant inhumain le fait d'établir un procès-verbal dans les circonstances données;*
 - e. l'agent concerné soumit les faits à son chef de service et, de concert avec lui, décida de ne pas dresser de procès-verbal en s'appuyant sur les principes de base des soins policiers;*
 - f. le même jour il dressa cependant 8 autres procès-verbaux pour d'autres faits de circulation.*

- 2) *Dans le cas sous examen il n'y eut donc pas de procès-verbal. Le rapport administratif fut établi en français, mais il s'agit, là, d'un document interne.*
- 3) *L'agent de police [...] est du rôle linguistique français et n'est pas bilingue officiel. Il possède une connaissance plutôt passive du néerlandais, donnée dont il est tenu compte au maximum dans la répartition des tâches et la composition des patrouilles.*

Madame [...], commissaire et chef de service de l'agent concerné, s'est entretenue, elle-même, avec le père de [...] et a confirmé le comportement effronté et verbalement agressif de l'intéressé.

Dans ces circonstances, je n'ai aucune intention de prendre des mesures suite à cette plainte."

*
* *

La CPCL constate que la zone de police Midi (Anderlecht, Saint-Gilles, Forest) constitue un service régional dont l'activité s'étend exclusivement à des communes de Bruxelles-Capitale, au sens de l'article 35, §1^{er}, a, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 et, partant, tombe sous le même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

L'intervention d'un agent de police à l'occasion d'une infraction au code de la route, lorsque l'intéressé s'adresse personnellement au contrevenant, constitue un rapport avec un particulier au sens des LLC.

Conformément à l'article 19, alinéa 1^{er}, des LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Etant donné que vous affirmez que monsieur [...] s'exprima spontanément en français, la CPCL estime que la plainte est recevable mais non fondée.

Par ailleurs, la CPCL n'est pas à même de se prononcer sur le comportement prétendument inconvenant, adopté par monsieur [...] à l'égard de monsieur [...].

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]